

---

**FOR THE**



---

**OF ST. MARTIN**

**BY ALAIN RICHARDSON**

SAINT-MARTIN,

Le 03 Juillet 2016.

Mesdames, Messieurs les élus parlementaires et territoriaux de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Notre territoire au cours du dernier siècle et de manière plus crispante au cours des dernières décennies, a toujours eu des relations et des rapports très bizarres avec la République à laquelle il appartient.

A de longues périodes d'abandon et de désengagement, se sont suivies quelques périodes d'attention non désintéressées, et une volonté de faire SAINT-MARTIN rentrer dans les rangs de la norme et du moule Français.

Nos particularismes et spécificités les plus remarquables :

- l'existence d'une communauté de destin entre les deux parties siamoises de l'île fondée sur le traité du Mont de Concordia,
- un territoire ayant des intérêts propres fondés sur un héritage linguistique et culturel, une économie et un cadre monétaire différents, une ouverture et des centres d'attrait et d'intérêts prioritairement tournés vers les Amériques et la Caraïbe et non la France et de l'Europe,) )
- etc.

Ces réalités ont fait qu'au sein de la république française nous sommes traités et considérés comme territoire totalement à part.

En février 2007 le Législateur a donné un signe fort et a pris une décision majeure, à la suite d'une volonté politique exprimée démocratiquement par notre population en 2003, par l'adoption du nouveau statut de notre territoire et la création de la Collectivité d'outre-mer de SAINT-MARTIN régit par l'article 74 de la constitution. Le texte organique précise notamment :

*« Art. LO 6311-1. - Il est institué une collectivité d'outre-mer qui se substitue, sur le territoire de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent, à la commune de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.*

*« Cette collectivité d'outre-mer, régie par l'article 74 de la Constitution, prend le nom de : "collectivité de Saint-Martin. Elle est dotée de l'autonomie.*

*« La collectivité de Saint-Martin s'administre librement par ses élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par le présent code.*

***« La République garantit l'autonomie de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques, historiques et culturelles... »***

Pourtant le Conseil Constitutionnel vient par sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016, en réponse à la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) présentée par la COM de SAINT-MARTIN, d'affirmer de manière éhontée que les intérêts financiers de l'Etat sont plus importants et priment sur les droits et principes constitutionnels, sur les droits des collectivités et en particulier sur ceux de la COM de SAINT-MARTIN. En un mot, cette décision affirme clairement que les intérêts financiers de l'Etat priment sur ceux de la Nation (la Nation c'est la population, ce sont les collectivités locales et territoriales de la République, c'est donc aussi SAINT-MARTIN).

La Loi Organique de SAINT-MARTIN qui a été contrôlée et déclarée conforme à la Constitution par le même Conseil Constitutionnel en 2007 précise notamment : *« Art. LO 6371-4. - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Martin et la collectivité de Saint-Martin est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Martin des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.*

*« Art. LO 6371-5. - Les charges mentionnées à l'article LO 6371-4 sont compensées par le transfert d'impôts, la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article L. 6364-3, la dotation globale de construction et d'équipement scolaire instituée par l'article L. 6364-5 et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de cette dotation. Dès la première année, elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article L. 1613-1... ».*

Il est manifeste donc que la volonté du législateur organique a été de veiller à assurer la neutralité financière du changement de statut et de la création de la nouvelle collectivité en fixant notamment comme principe fondateur celui de la compensation des charges résultant des transferts de compétences effectuées entre l'Etat, la Région et le département de la Guadeloupe, la Commune de SAINT-MARTIN et la nouvelle collectivité de SAINT-MARTIN. Pour rappel encore, la Loi Organique et toutes ses dispositions ont été validées en 2007 et déclarées conformes à la constitution.

Comment expliquer, comment comprendre dans ce cas, la décision de ce même Conseil Constitutionnel qui dans sa décision du 1<sup>er</sup> juillet affirme que malgré la perte annuelle par la Collectivité de plus de 20% des recettes communales, le principe de la neutralité financière est belle et bien respecté et qu'il y a compensation effective des charges transférées ?

Comment interpréter le fait que la seule question posée par les membres du Conseil Constitutionnel lors de l'audience publique du 21 juin dernier soit : .. *et tout cela se chiffre à combien ?* Serait-ce un indice sur le fondement de la décision prise ?

Spolier SAINT-MARTIN de près de 100 millions d'euros, est criminel quand on connaît l'étendu des problèmes sociaux, sociétaux et économiques du territoire mais surtout quand on sait que :

- Près de 40% de la population a moins de 20 ans.
- Taux annuel de croissance démographique +3,2 % (France +0.55%)
- Environ 11000 enfants scolarisés dans les écoles, collèges et lycées sur le territoire.
- Parmi les plus fort taux d'échec scolaire de la nation (plus fort taux de jeunes quittant l'école sans formation ni diplômes)
- Taux de chômage + 35% (pour les 15 – 24 ans : + 55%)
- Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant 14 700 (France 38 575/hab. ; St-Barth 35 700/hab. ; Guadeloupe 19 950/hab.)
- Evolution du PIB/habitant entre 1999 et 2010 : + 200€ (14500 en 1999 et 14700 depuis 2010).
- Environ 25% de la population carcérale en Guadeloupe provient de St-Martin (alors que nous représentons moins de 9% de la population cumulée).
- Que le RSA représente désormais plus de 16 millions et que le nombre de bénéficiaires est en constante progression,
- Etc...

Forte population jeune, fort taux de croissance démographique, échec scolaire et taux de chômage records, produit intérieur brut par habitant inchangé depuis 1999 (soit depuis 18 ans) ; poids record de l'intervention sociale dans le budget, voilà un mélange détonant. Voilà le constat. Voilà la réalité. Voilà les principaux éléments d'une bombe à retardement.

Spolier SAINT-MARTIN de près de 100 millions d'euros, après tout ce qui nous a été pris, enlevé ou refusé, c'est donc que l'Etat prend résolument la responsabilité d'allumer la mèche de la bombe.

Devant un tel déni de droit, un tel déni de justice constitutionnelle, devant l'expression si éhontée de la prévalence et la primauté des intérêts financiers de l'Etat au détriment du droit constitutionnel, Mesdames, Messieurs les élus parlementaires et territoriaux, l'heure ne doit pas être à l'émotion stérile ni à des affirmations de déception et d'impuissance. Je vous invite à vous montrer digne de la tâche et de la mission qui devraient être les vôtres.

Je vous appelle au seul acte à la hauteur de la gravité et des conséquences catastrophiques que ce déni de droit emportera sur notre territoire, LA DEMISSION COLLECTIVE ET CONCERTEE DE TOUS LES ELUS DE SAINT-MARTIN DE LEUR MANDAT.

Cet acte aussi extrême qu'il pourra vous paraître est le seul capable de faire valoir « les intérêts propres de SAINT-MARTIN au sein de la République ». Vous sortirez grandis, par un tel acte politique et de sacrifice personnel. Mais surtout, l'onde de choc d'un tel acte obligera l'Etat Français à reconsidérer son refus de compenser justement les transferts de charges et l'urgente nécessité de la mise en place d'un plan de rattrapage des retards structurels de notre territoire.

Mesdames, Messieurs les élus parlementaires et territoriaux de la Collectivité de SAINT-MARTIN, la réponse appropriée est entre vos mains, montrez-vous dignes et à la hauteur des enjeux et de l'avenir de SAINT-MARTIN. FAITES-LE POUR L'AMOUR DE SAINT-MARTIN.

Alain RICHARDSON

Ancien Président de la Collectivité.